



ABN·AMRO Investment Solutions

02-12-2022

Prospectus

ABN AMRO Candriam Sustainable

Treasury

Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE
EUROPEENNE 2009/65/CE

DENOMINATION

ABN AMRO Candriam Sustainable Treasury

FORME JURIDIQUE DE L'OPC

Fonds Commun de Placement (ci-après le «FCP») de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé le 07 juin 2002 et créé le 31 mars 2003 (date de dépôt des fonds et création de la part C) pour une durée de 99 ans. Les parts NC et I ont été créées le 05/11/2013. La part SC a été renommée part I le 25/03/2020. La part NC a été regroupée dans la part I le 2/12/2022.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum Souscription initiale	Décimalisation	Valeur liquidative d'origine
C	FR0000993610	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	Oui, en dix-millièmes de parts	3,00 euros*
I	FR0011580042	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, essentiellement les personnes morales, les institutionnels, les organismes dont l'OPC respecte la réglementation	1.000.000 euros**	Oui, en dix-millièmes de part	100.000 euros

- La valeur liquidative du Fonds a été multipliée par 10 le 9 mai 2003.

** A l'exception de la Société de gestion, une entité appartenant au même groupe ou les OPC, qui a la possibilité de ne souscrire qu'une seule part.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS

Les derniers documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ABN AMRO Investment Solutions

3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Acteurs

SOCIETE DE GESTION

ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX ci-après « Dépositaire ».
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif
4, avenue d'Alsace- 41500 Mer
Activité principale: Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société Fiduciaire Paul Brunier Audit et Comptabilité (S.F.P.B A&C)
31, rue Henri Rochefort 75017 Paris
Représentée par Monsieur Pascal COSSE

COMMERCIALISATEUR(S)

BANQUE NEUFLIZE OBC
ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)
ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS

Néant

DELEGATAIRES

Délégataire de la Gestion Financière :

CANDRIAM France
40, rue Washington - 75008 Paris France

CANDRIAM France délègue la gestion financière à CANDRIAM Belgium
58 avenue des Arts - B – 1000 Bruxelles Belgique

Délégataire de la gestion administrative et comptable

CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

Politique de gestion des conflits d'intérêts

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site

<http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

▪ Modalités de fonctionnement et de gestion

▪ Caractéristiques générales

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Codes ISIN :
Parts C: FR0000993610
Part I: FR0011580042

Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS Bank, dépositaire

Forme des actions

Les parts sont au porteur.
L'OPCVM fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Les parts C et I sont exprimées en dix-millièmes de parts.

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1^{ère} clôture décembre 2003).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

a) Au niveau du FCP :

- L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés
- Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :

- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

▪ Dispositions particulières

GARANTIE OU PROTECTION

Non

CLASSIFICATION

Monétaire à valeur liquidative variable standard (VNAV)

OBJECTIF DE GESTION

Après prise en compte des frais de gestion, le Fonds a pour objectif de gestion d'obtenir la performance de l'€STR Capitalisé tout en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres.

La performance sera donc proche de l'€STR Capitalisé, nette de frais de gestion.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire voire de taux d'intérêt négatifs, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence est l'€STR Capitalisé.

L'€STR (code Bloomberg ESTRON Index) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'€STR (Euro Short-Term Rate) repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

Par ailleurs, L'indicateur de référence n'évalue ni n'inclut ses composantes sur la base de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le fonds.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

L'univers d'investissements du FCP se compose d'instruments des marchés monétaires et autres titres de créances à taux fixe, variables ou révisables, émis dans les pays membres de l'OCDE.

Les émetteurs «du secteur privé» pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif net. De même que les émetteurs étatiques pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif net.

Pour sélectionner les valeurs éligibles, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée à une analyse extra-financière qui est fondée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Dans le cadre de sa stratégie extra-financière, le gestionnaire a pour objectif d'investir dans des émetteurs, qui présentent selon son analyse et sa méthodologie de notation, les meilleures pratiques en matière d'E-S-G.

Chaque investissement doit se conformer à une liste d'exclusions normatives et activités controversées, telle que définie par la Société de gestion et le gestionnaire. Le gestionnaire analyse des critères ESG différents (notation ESG & le filtrage) en fonction de la typologie d'émetteurs (société ou privé, pays ou état, organisation supranationale).

Par ailleurs, le FCP n'est pas soumis au risque de change. Il est systématiquement couvert. Ces investissements doivent répondre à des exigences en matière de notation minimale, de maturité et d'indexation.

1. Stratégies utilisées

Processus de sélection des titres

Le processus de sélection des titres et valeurs combine des critères financiers et des critères extra-financiers.

Tout en cherchant à optimiser le couple rendement/risque, la gestion combine des critères financiers et extra-financiers dans la sélection des actifs afin de répondre à des exigences ESG.

Les décisions d'investissements reposent sur :

- Les anticipations d'évolution des taux du marché monétaire et autres titres de créances avec modulation de l'allocation taux fixe/taux variable
- La sélection des émetteurs en tenant compte de critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et de critères financiers tels que la notation financière, le secteur d'activité et la zone géographique.

A- Les critères financiers reposent sur:

► Allocation «taux»:

Le FCP interviendra principalement sur des titres de créances et instruments du marché monétaire dont la maturité ne dépassera pas 2 ans. Au moins 7,5% des actifs seront à échéance journalière et la part des actifs à échéance hebdomadaire sera au moins de 15% de l'actif net (les parts de fonds et de dettes étatiques pouvant être inclus dans les liquidités hebdomadaire à hauteur de 7.5%) .

Le FCP pourra investir dans les titres de créances à taux fixe sur des maturités de 13 mois et à taux variable sur des maturités de 24 mois à condition que le taux soit révisable dans un délai maximal de 397 jours.

La Maturité Moyenne Pondérée du portefeuille (calculée selon les dispositions du règlement (UE) 2017/1131, article 36) sera inférieure ou égale à 6 mois.

La Durée de Vie Moyenne Pondérée du portefeuille (calculée selon les dispositions du règlement (UE) 2017/1131, article 36) jusqu'à l'extinction des instruments financiers est inférieure ou égale à 12 mois.

L'Allocation taux fixe / Taux variable sur la partie courte de la courbe des taux (du jour le jour à 2 ans) est définie en fonction des anticipations de la société de gestion sur l'évolution des politiques monétaires et notamment celle de la BCE, en respectant la fourchette de sensibilité du FCP.

La «sur» ou «sous pondération» d'une poche par rapport à l'autre pourra se faire aux moyens de titres de créance (notamment par exemple titres négociables à court terme avec une durée initiale inférieure ou égale à un an, titres négociables à moyen terme avec une durée initiale supérieure à un an, obligations...).

La sensibilité taux du portefeuille sera comprise entre 0 et 0,50.

► Allocation «crédit»

Le FCP sera principalement investi en TCN (Titres de Créances Négociables) du secteur privé ou étatique (& assimilés), en pensions livrées sur Emprunt d'Etat, en obligations du secteur privé ou étatique (& assimilés). Ces émetteurs sont choisis conformément à la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit de CANDRIAM, le gestionnaire financier du fonds. Le poids dans le portefeuille des émetteurs «non notés» bénéficiant d'une notation interne au sous-délégué financier, peut représenter jusqu'à 20% de l'actif net

La sélection se fera en fonction des critères du délégué.

► Description du périmètre de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit

ABN AMRO Investment Solutions, en tant que Société de gestion du Fonds, est responsable de la qualité du dispositif de méthodologie d'évaluation de crédit. Elle a choisi d'externaliser sa méthode via la délégation de gestion financière mise en place avec Candriam France. ABN AMRO Investment Solutions, en tant que Société de gestion du fonds, a validé en amont la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit de Candriam, dans le cadre de la mise en place de la délégation de gestion financière.

1. Périmètre de la procédure

Conformément aux dispositions du Règlement MMF et des règlements délégués complétant ledit règlement, Candriam a mis en place une Procédure d'Evaluation Interne de la Qualité de Crédit (« Procédure d'Evaluation ») qui sera appliquée de manière systématique, afin de déterminer la qualité de crédit des Instruments du Marché Monétaire, prenant en compte l'émetteur des instruments et les caractéristiques de l'instrument lui-même, dans l'objectif de permettre l'investissement dans des actifs bénéficiant d'une évaluation positive de la qualité de crédit de la part du groupe Candriam.

La détermination du risque de crédit permet de s'assurer que les informations pertinentes sur les caractéristiques de l'émetteur et de l'instrument sont fiables et mises à jour de façon continue.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit du délégué est applicable au fonds.

2. Acteurs de la procédure

Les différents intervenants dans cette Procédure d'Evaluation au sein du groupe Candriam sont les suivants, sous la responsabilité de la Société de Gestion :

- Les analystes de crédit chez Candriam :
 - collectent les informations financières et non financières ;
 - analysent les informations collectées ;
 - fournissent une proposition d'évaluation sur la qualité de crédit des émetteurs et/ou des instruments aux comités en charge des validations de ces évaluations ;
 - revoient sur base mensuelle - ou en cas de changement de méthodologie - l'évaluation des émetteurs/instruments ;
 - mettent à jour la liste des émetteurs/instruments autorisés ;
 - revoient la Procédure d'Evaluation une fois par an ou dans des circonstances exceptionnelles en cas de nécessité.
- Les Gestionnaires des portefeuilles monétaires chez Candriam :
 - ne sont pas impliqués dans les diverses analyses, afin d'assurer une complète indépendance quant à l'évaluation des émetteurs et/ou des instruments ;
 - sont des membres non votants des comités en charge des validations de ces évaluations ;
 - appliquent les décisions des comités pour effectuer leurs choix d'investissement.
- Les comités en charge des validations de ces évaluations chez Candriam :
 - au nombre de 2 (univers des émetteurs du secteur privé et univers des émetteurs souverains) ;
 - sont composés des analystes de crédit et des gestionnaires de portefeuille (membres non votants) ;
 - sont présidés par le Risk Management qui valide les évaluations des émetteurs monétaires ;
 - formalisent les décisions en mettant à jour la liste des émetteurs/instruments.

- Le Département Risk Management chez Candriam :
 - revoit et valide la Procédure d'Evaluation via un comité dédié ;
 - contrôle l'application de la Procédure d'Evaluation ;
 - peut être amené à prendre des décisions spécifiques en cas de survenance d'un évènement exceptionnel ;
 - informe le Comité de Direction de la Société de gestion du fonctionnement de la Procédure d'Evaluation, des domaines dans lesquels des faiblesses ont été remarquées et de l'avancement des actions et des travaux engagés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées ;
 - adresse un rapport sur le profil de risque du fonds fondé sur une analyse des évaluations internes de la qualité de crédit du fonds au Conseil d'Administration de la Société de Gestion une fois par an.

- Le Comité de Direction de la Société de Gestion :
 - approuve la Procédure d'Evaluation ainsi que ses différentes mises à jour ;
 - veille sur une base continue à ce que la Procédure d'Evaluation fonctionne convenablement ;
 - valide tout changement de méthodologie en matière de qualité de crédit.

- Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion :
 - approuve la Procédure d'Evaluation, ainsi que ses différentes mises à jour.

3. Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

La revue de l'évaluation des émetteurs et/ou des instruments est effectuée de façon mensuelle. Elle se matérialise par la mise à jour des listes des émetteurs et/ou des instruments autorisés, qui seront validées par les comités respectifs.

Cependant, les analystes de crédit peuvent réexaminer une évaluation à tout moment, notamment en cas de survenance d'un évènement exceptionnel pouvant avoir un impact sur l'évaluation interne actuelle de la qualité de crédit d'un émetteur et/ou d'un instrument. Dans ce cas, la nouvelle évaluation fera également l'objet d'une validation par les membres votants du comité correspondant.

4. Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

La Procédure d'Evaluation repose sur les critères qualitatifs et quantitatifs suivants :

- Critères quantitatifs

- Structure du capital ;
- Santé financière ;
- Qualité des actifs ;
- Trésorerie de la société ;
- Evaluation de la dette de la société ;
- Liquidité du marché.

- Critères qualitatifs

- Situation financière de l'émetteur ou du garant ;
- Sur base des informations de marché, capacité à réagir sur des éléments annonciateurs de futurs événements - spécifiques à un marché, à un émetteur ou à un garant, y compris capacité de remboursement dans une situation extrêmement défavorable ;
- Sur base des informations de marché, capacité à réagir sur des éléments qui vont impacter le secteur de l'émetteur ou du garant du système économique en rapport avec les tendances économiques et les positions concurrentielles ;
- Sources de liquidité de l'émetteur ou du garant ;
- Pour les émetteurs souverains :
 - Politique budgétaire ;
 - Politique monétaire ;
 - Balance des paiements ;
 - Compte courant et balance commerciale ;
 - Taille des réserves internationales et son incidence sur les perspectives de la monnaie.

- Critères spécifiques d'évaluation qualitative tel que conçus par la Société de Gestion

- Caractère court terme des Instruments du Marché Monétaire ;
- Catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument ;
- Taille de l'entreprise ;
- Qualité de gestion ;
- Modèle économique ;
- Risque sectoriel ;

- Notation de crédit externes ;
- Pour les instruments financiers structurés : risque opérationnel, de contrepartie, de crédit de l'émetteur, structure de la titrisation et risque de crédit des actifs sous-jacents.

5. Description de la méthodologie

La Procédure d'Evaluation précise à l'avance les situations dans lesquelles l'évaluation interne de la qualité de crédit est réputée comme favorable ou positive : les émetteurs et/ou instruments doivent avoir reçu, au moment de leur acquisition, l'évaluation minimale court terme M-4 sur l'échelle de notation du groupe Candriam.

La qualité de crédit long terme de l'émetteur et/ou de l'instrument est définie par l'analyste de crédit sur base de la combinaison de facteurs différents selon le type d'émetteur :

- Pour les émetteurs Corporate et Financiers : analyse du profil commercial et du profil financier ;
- Pour les émetteurs souverains : analyse du profil macro-économique et de la projection budgétaire et de la dette ;
- Pour les émetteurs ABCP : aucun investissement à ce jour dans ce type d'actifs. Si les fonds monétaires devaient investir en ABCP, la Procédure d'Evaluation serait mise à jour avant tout investissement.

Cette analyse repose sur une approche top-down / bottom-up fondamentale. La combinaison des facteurs utilisés selon chaque type d'émetteur (sur base des paramètres listés au point 4) se traduit par une évaluation long terme de la qualité de crédit de l'émetteur et/ou de l'instrument et/ou du pays.

Les évaluations long terme consistent en des notations allant de A1 (=Excellent) à D (=Très faible). Les crédits auxquels un D (ou M-5 –évaluation court terme) est attribué sont systématiquement exclus ou cédés quelle que soit leur évaluation officielle.

L'évaluation long terme est ensuite transposée en une évaluation court terme de la qualité de crédit (soit M-1 / M-2 / M-3 / M-4 / M-5), en prenant en compte le profil de liquidité de l'émetteur. L'évaluation de la qualité de crédit à court terme est plus conforme aux investissements à court terme dans des fonds du marché monétaire.

Ponctuellement, en cas de circonstances exceptionnelles sur les marchés, les analystes de crédit peuvent être amenés à ajuster l'évaluation de l'émetteur et/ou de l'instrument, à la hausse ou à la baisse.

Les évaluations internes ainsi que leurs potentielles mises à jour sont archivées dans une base de données interne et sont accessibles pendant au minimum trois périodes comptables.

6. Cadre de revue

- Revue de la méthodologie

La Procédure d'Evaluation est revue une fois par an par les analystes de crédit, validée par le Département Risk Management et approuvée par le Comité de Direction de la Société de Gestion. Ceci dit, dans des circonstances exceptionnelles, les analystes de crédit peuvent également revoir la Procédure d'Evaluation immédiatement pour vérifier que les évaluations des émetteurs et/ou des instruments sont toujours pertinentes.

La revue de la Procédure d'Evaluation consiste en une revue de la méthodologie (notamment les hypothèses utilisées et les paramètres d'entrée et de sortie, comme listés au point 4).

En cas de changement de méthodologie, la Procédure d'Evaluation mise à jour fera l'objet d'une nouvelle validation par le Département Risk Management et sera approuvée par le Comité de Direction de la Société de Gestion. Une nouvelle revue de toutes les évaluations sera effectuée, ce qui aura pour conséquence un potentiel changement d'évaluation des émetteurs et/ou des instruments. Une nouvelle liste sera aussitôt communiquée aux gestionnaires de portefeuille.

- Principaux tests effectués

Les tests se font par le biais des revues lors des comités mensuels. La revue des évaluations s'effectue en fonction des éléments suivants : spreads de crédit/CDS/agence de notation externe.

En cas de différence significative entre l'évaluation interne d'un émetteur et/ou d'un instrument, le spread de crédit/CDS et la notation des agences externes, l'analyste de crédit revisite l'évaluation pour, les cas échéant adapter l'évaluation à la nouvelle configuration de marché.

B- Les critères extra-financiers

La démarche extra-financière s'effectue comme suit:

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « EU Sustainable Disclosure ». L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'univers d'investissements du FCP se compose d'instruments des marchés monétaires et autres titres de créances à taux fixe, variables ou révisables, émis dans les pays membres de l'OCDE.

Concernant l'univers éligible, il est déterminé par l'équipe ESG, après la prise en compte des critères ESG et des filtres d'exclusion détaillées ci-dessous. Tout investissement par l'équipe de gestion en dehors de l'univers ESG est interdit.

L'analyse ESG du gestionnaire couvrira au minimum 90% des investissements du fonds. La part des actifs « non notés ESG » du portefeuille doit rester inférieure à 10% de l'actif net.

Pour mener à bien sa politique d'investissement, le gestionnaire a choisi de mettre en place une approche « Best-in-class », combinée à des critères d'exclusion normatives et activités controversées.

Le gestionnaire a une approche en sélectivité avec une réduction au minimum de 20% de l'univers d'investissement initial. Le portefeuille sera composé d'émetteurs qui sont, soit leaders dans leur secteur en termes de pratiques ESG, soit attractifs en raison de leur progression en matière de pratiques ESG.

Cette analyse ESG est construite à partir d'un outil propriétaire du gestionnaire.

Première étape : Une approche «Best in class», qui permet d'identifier au sein de chaque secteur les émetteurs les mieux positionnés en matière ESG.

Afin de prendre en compte les enjeux et défis spécifiques à chaque émetteur en termes d'ESG, le gestionnaire a développé un processus interne d'analyse ESG, adapté aux émetteurs de dettes, par typologie d'émetteur : les sociétés (émetteurs privés), les pays (émetteurs étatiques), les organismes supranationaux.

En premier lieu, le gestionnaire financier par délégation réalise sur base d'une méthodologie développée en interne, une évaluation de la qualité Environnementale, Sociale et de Gouvernance par typologie d'émetteurs tel que préconisé par les principes des UN PRI. La note ESG finale est comprise entre 0 (moins bon score) et 100 (meilleur score) et tient compte des spécificités régionales et sectorielles.

Pour les émetteurs du secteur privé :

L'analyse ESG repose sur les 5 piliers suivants :

- Exclusions des activités controversées :
- Analyse d'exclusion fondée sur les normes :
- Analyse des activités commerciales :
- Analyse des parties prenantes :
- Engagement sociétal :

Les critères ESG utilisés sont les suivants, sans être exhaustifs :

- pour le premier pilier : par exemple les activités environnementales controversées, les exclusions sociales, les discriminations
- pour le deuxième pilier ; par exemple, les évolutions démographiques, la corruption-
- pour le troisième pilier : par exemple, le changement climatique, la surexploitation des ressources naturelles, la santé & le bien-être et les économies en développement-
- Pour le quatrième pilier : par exemple la typologie des investisseurs, les fournisseurs, le capital humain...

Pour analyser que les sociétés mettent en place une bonne gouvernance, le gestionnaire se base sur les principaux critères suivants :

- l'orientation stratégique de l'entreprise ;
- les conflits d'intérêts ;
- la rémunération ;
- la conduite financière et la transparence.

Dans cet univers, le gestionnaire va sélectionner les entreprises les mieux notées dans leurs secteurs sur la base des scores ESG, résultant de l'analyse des activités de l'entreprise, de ses interactions avec les parties prenantes. L'entreprise devra aussi passer avec succès les filtres d'exclusion normatives et sectorielles (du gestionnaire et de la Société de gestion).

Les entreprises retenues pour l'investissement dans le fonds devront se positionner dans au moins le 70ème percentile.

Pour les émetteurs étatiques :

Concernant les émissions étatiques, l'analyse ESG est effectuée au niveau des Pays.

Traditionnellement axé sur la théorie du capital financier, l'analyse du gestionnaire est basée sur 4 piliers, tout en étant quantifiable. Ces 4 piliers sont :

- le capital humain
- le capital environnemental ou naturel
- le capital social

- le capital économique

A ces quatre piliers sont associés des règles d'exclusion relatives aux régimes potentiellement à haut risque politique, ainsi que la liste des Pays du GAFI. Le fonds prendra aussi en compte la liste des exclusions de la société de gestion.

Les critères ESG utilisés sont les suivants :

- pour le premier pilier, par exemple le travail, la santé, l'éducation
- pour le deuxième pilier, par exemple la préservation des ressources naturelles, la gestion des matières premières et des déchets,
- pour le troisième pilier, par exemple, la démocratie, la paix, la corruption
- et pour le quatrième pilier, par exemple le déficit budgétaire, la santé du système financier,

. Ces pays doivent afficher une note supérieure à 50/100.

Pour les émetteurs supranationaux,

L'analyse ESG consiste à ne retenir que les organisations supranationales dont la mission est conforme aux principes du développement durable et qui n'ont pas commis de violations systématiques et majeures des 10 principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies (tout émetteur supra-national qui serait sous le statut de « non-conforme » sera systématiquement exclu)

Sur la base de ces piliers, l'analyse ESG évaluera :

- la contribution de ces émetteurs dans le développement économique et sociale des pays et des régions,
- leur respect des normes et traités internationaux

Sur la base de ces deux piliers, le gestionnaire retiendra les émetteurs supranationaux qui respectent ces deux critères.

Deuxième étape : les filtres d'exclusion

Ces filtres visent à exclure de l'univers d'investissement certaines activités controversées et les émetteurs qui ont violé les standards internationaux relatifs au respect des droits humains, du travail, à l'environnement et en matière de corruption (exclusions normatives régies par le Pacte Mondial) définis par le gestionnaire et la Société de gestion.

Les activités dites controversées sont identifiées par le délégataire financier. Les activités suivantes sont soumises à exclusion des investissements (dont certaines appliquent un seuil en terme de % de revenu issu de ces activités) et couvrent notamment (liste non exhaustive) : l'armement, le charbon thermique, le tabac, les jeux de hasard addictifs, la pornographie, les OGM, activités dans les régimes hautement oppressifs etc.

Les investissements dans les dettes d'Etat sont aussi soumis à restriction en ligne avec la politique développée par le gestionnaire financier et la société de gestion.

Dans le cadre de l'analyse normative, le gestionnaire financier par délégation contrôle si les entreprises respectent les dix principes du Pacte Mondial des Nations-Unies. Ceux-ci couvrent quatre domaines principaux qui sont les Droits de l'Homme (DH), le Droit du Travail (DT), l'Environnement (ENV) et la Lutte contre la Corruption (COR).

Les exclusions sectorielles et le processus de notation ESG sont susceptibles d'évoluer à l'initiative du gestionnaire financier par délégation ou à la suite des avancées réglementaires, législatives et technologiques en matière d'investissement socialement responsable. Ces évolutions seront soumises ou pas à l'approbation préalable des autorités de régulation. Par ailleurs, le gestionnaire financier se conforme aux exclusions détaillées dans le cadre de la politique d'investissement durable de la Société de gestion et s'appliquant aux produits d'investissement de l'article 8.

Le processus de sélection et de notation extra-financière est intégrée dans le processus global de sélection de titres selon 3 piliers :

- une approche Top-down,
- l'accent mis sur les facteurs matériels,
- un processus systématique.

Le délégataire a mis en place un comité dédié qui associe leur Equipes Crédit et ESG pour discuter des questions ESG ayant un impact sur des secteurs et des cadres réglementaires spécifiques.

Dans le cadre de l'approche Top-Down nécessite une évaluation globale de tous les aspects de l'exposition d'une entreprise, d'un secteur et d'un pays aux questions ESG importantes. Pour les entreprises, l'analyse ESG du délégataire effectue une évaluation descendante de la manière dont les activités commerciales sont alignées avec les principaux défis durables comme le changement climatique, la gestion des ressources et des déchets, entre autres, et la manière dont les différentes parties prenantes sont gérées. Pour les émetteurs souverains, est évalué comment un pays gère son capital humain, social, naturel et économique en appliquant des politiques qui soutiennent le développement durable à court et à long terme. Concernant les facteurs matériels, l'accent est porté sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui ont un impact sur la solvabilité et/ou les performances financières des entreprises et des émetteurs souverains. L'importance relative des facteurs ESG varie selon les secteurs, les pays

et, parfois, au niveau de l'émetteur. Ces critères ESG sont systématiquement intégrés dans les recommandations du délégataire en matière d'émission de société ou d'émissions souveraines.

Les limites méthodologiques peuvent s'apprécier en termes de : nature de l'information ESG (quantification de données qualitatives), de couverture ESG (certaines données ne sont pas disponibles pour certains émetteurs) et d'homogénéité des données ESG (différences méthodologiques).

Taxonomie

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

A ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, et qu'à ce titre l'alignement du portefeuille du Fonds avec le Règlement Taxonomie n'est, à ce jour, pas calculé.

2. Actifs (hors dérivés)

Le fonds investit uniquement dans une ou plusieurs des catégories suivantes d'actifs financiers et seulement dans les conditions précisées dans le règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires.

Actions

Néant

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 100% de l'actif net)

- ▶ TCN (titres de créance négociables), ECP (Euro Commercial Papier) et les Bons du trésor.
- ▶ ECP notés non réglementés.
- ▶ Titres négociables à moyen terme, d'une durée initiale supérieure à 1 an
- ▶ Obligations

Le FCP n'est pas autorisé à investir dans les titres non cotés. Le fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Détention de parts d'OPCVM / Trackers et FIA (de 0 à 10% de l'actif net)

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions :

OPCVM / Trackers monétaires standards et fonds monétaires court terme ou européens ou FIA de droit français respectant les critères définis dans la directive 2009/65/CE, en priorité sélectionnés au sein de la gamme offerte par les sociétés de gestion du Groupe « ABN AMRO » et « Candriam ».

Le Fonds pourra acquérir des actions et/ou parts d'autres OPC monétaires, à condition que pas plus de 5% de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un seul OPC monétaire court terme ou des fonds monétaires standard conformément au règlement MMF.

3. Instruments dérivés

Les dérivés sont conclus uniquement à des fins de couverture du risque.

L'investissement dans les Credits Defaults Swap (CDS) et les Contract for Difference (CFD) est interdit. Les instruments financiers décrits ci-dessous ne sont pas couverts par l'analyse ESG.

Futures et options :

Ces opérations de couverture pourront être effectuées sur les marchés réglementés et les marchés de gré à gré dès lors que l'instrument fait référence à un taux d'une maturité inférieure à 397 jours. L'utilisation de ces instruments est limitée à 10% de l'actif net.

Les contreparties de ces opérations sont sélectionnées en fonction d'une notation Court Terme minimum de A-2 ou P-2 ou F-2 ou à défaut d'une notation interne à la société de gestion, qui réponde à des critères équivalents.

Swap de taux, swap de change :

► Le FCP pourra effectuer des opérations de swap de taux (marché de gré à gré) dans un but de couverture dans la mesure où le sous-jacent répond à la classification de l'OPCVM.

► Swap de change: uniquement pour couvrir le risque de change des actifs émis en devises.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription, etc.)

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ainsi, le gérant pourra notamment utiliser des warrants, Credit Linked Notes (CLN) et obligations callable /puttable.

Le recours à ce type d'instruments aura uniquement pour but de couvrir le portefeuille aux risques devise/taux/changes.

L'utilisation de ces titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 100% de l'actif net.

5. Dépôts

La gestion se réserve la possibilité d'avoir recours au dépôt d'espèces dans la limite de 100% de l'actif net dans un but de gestion de la trésorerie excédentaire et contribuer au maintien de la performance du portefeuille.

6. Emprunts d'espèces

Néant

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

- Opérations de prise en pension :

Le fonds peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant(contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le fonds a l'obligation de restituer le bien pris en pension. Ces opérations pourront porter jusqu'à maximum 50% de l'actif net. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0% et 25%. Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, le fonds ne peut pas réinvestir, vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat.

- Opérations de mise en pension :

Le fonds peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le fonds a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension. Ces opérations, justifiées par des besoins de liquidité temporaire, pourront porter jusqu'à maximum 10% de l'actif net. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0% et 10%.

Le fonds doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension (7 jours ouvrables au maximum), d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution.

L'emploi de ces opérations ne peut résulter en un changement de ses objectifs d'investissement ou résulter dans une prise de risque supplémentaires plus élevée que son profil de risque défini dans le prospectus.

La gestion mise en place est conforme aux dispositions du Règlement Européen 2017/1131.

Les contreparties de ces opérations sont sélectionnées en fonction d'une notation CT minimum de A-1 / P-1 / F1.

Ces opérations sont en général assorties d'un call (de 24 à 72 heures) au minimum unilatéral (au gré de l'OPCVM) pour assurer la liquidité du portefeuille.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management du délégataire financier, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par le délégataire financier. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE. Chaque contrepartie est encadrée par un contrat de marché dont les clauses sont validées par le département légal et / ou par le Risk Management.

8. Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le FCP pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB avec une décote de 0 à 10% définie au cas par cas par la Société de gestion, pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 5 % des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants:

- elle est donnée sous forme d'espèces ou sous forme obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidités, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net du FCP.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pensions, et dans une moindre mesure en obligations et en OPCVM monétaires.

Les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'un accord de prise en pension ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le portefeuille et sa performance sont a priori exposés aux risques suivants :

Risques principaux

Risque de capital

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. Le fonds est un OPCM monétaire, différent d'un investissement dans les dépôts, par conséquent, le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer.

Risque de taux d'intérêt

Il s'agit du risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ce risque est mesuré par la sensibilité . Il peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds. La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et 0,50.

Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant d'une dégradation de la signature de l'émetteur ou d'un accroissement de son risque de défaut (c'est-à-dire le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses obligations financiers). Il peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à l'exposition du fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

Risque en matière de durabilité

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

► Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Mesures d'interdiction des souscriptions dans le fonds, à compter du 12 avril 2022, à l'encontre des ressortissants russes ou biélorusses :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts du fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie à l'exception des ressortissants d'un État membre et des personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;

- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière déclarante française (code GIIN : 1 A87.Q3.99999.SL.250).

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP

► L'OPCVM s'adresse aux investisseurs recherchant un rendement stable sans risque de change, avec des risques de taux et de crédit faible.

► Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

► La durée de placement recommandée est de 3 mois.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Parts C et I:

► Résultat net : Capitalisation

► Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

- ▶ Parts C et I: les souscriptions et les rachats sont effectués en dix-millièmes de parts.
- ▶ Parts C et I: les parts sont libellées en euros.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

▶ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) et calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de J.

▶ **Les demandes de souscriptions et de rachats** sont reçues à tout moment chez la Banque NEUFLIZE OBC, CREDIT AGRICOLE Titres et CACEIS Bank. Elles sont centralisées chaque jour avant 12h00 chez CACEIS Bank et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Parts C, I et NC: Possibilité de souscrire et racheter en dix-millièmes de part.

Le montant minimum de première souscription est de 1 part pour les parts C.

Le montant minimum de première souscription est de 1.000.000 euros pour la part I.

Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J: jour d'établissement de la VL	J+1	J+1	J+2	J+2

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPCVM les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ABN AMRO Investment Solutions

3, avenue Hoche - 75008 Paris

FRAIS ET COMMISSIONS**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de gestionFrais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- ▶ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- ▶ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ▶ des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie Frais du DICI

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière	Actif net (hors OPC gérés par la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions, à l'exception des OPC monétaires)	Parts C 0,15 % TTC, taux maximum Parts I : 0,10 % TTC, taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts C et I : 0,10% TTC taux maximum
Frais indirects maximums (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvements		
- Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
- Dépositaire		Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Autres frais facturés à l'OPC :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehmann) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre, ex post, dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPC.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site de ABN AMRO Investment Solutions, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

■ Information d'ordre commercial

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS et de la Banque NEUFLIZE OBC.
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS Bank,

Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou à l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;
- Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site : www.neuflizeobcinvestissements.fr (Informations réglementaires)

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant l'OPC sont disponibles :

- dans les locaux de la société de gestion :
ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS
3, avenue Hoche - 75008 PARIS.
- sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>
- dans le dernier rapport annuel du Fonds.

■ Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables au FCP sont ceux mentionnés l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et le règlement (UE) 2017/1131 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

■ Suivi du risque global

Le risque global est suivi par la méthode de l'engagement.

▪ Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

ABN AMRO Candriam Sustainable Treasury s'est conformé au règlement ANC n°2017-05 du 1^{er} décembre 2017 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

METHODES D'EVALUATION ET MODALITES PRATIQUES

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

Actions et valeurs assimilées

Néant

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid.

Les titres de créances négociables sont évalués selon la méthode suivante :

- Les titres de créances négociables sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par le délégué de gestion financière .

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation

Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

Change à Terme

Les contrats sont évalués au cours de 17h00.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

■ Rémunération

Les collaborateurs de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions sont soumis à la Politique de Rémunération du Groupe Neulize OBC qui s'inscrit dans la continuité de la Politique de Rémunération du Groupe ABN AMRO, son actionnaire principal. Le Groupe Neulize OBC a adapté sa Politique de Rémunération au regard des exigences réglementaires des Directives Européennes AIFM (2011/61/UE) et OPCVM (2014/91/UE).

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe ABN AMRO et du groupe Neulize OBC, de la société de gestion faisant partie du groupe Neulize OBC, des OPCVM gérés par elle et de leurs porteurs. Elle prend en compte les facteurs internes tels que l'organisation, les objectifs, les valeurs, et les intérêts à long terme du Groupe Neulize OBC afin d'assurer une politique durable et responsable, dans la continuité des objectifs du groupe ABN AMRO en matière de durabilité, en matière d'engagement sociétal mais également en matière de produits et services fournis à nos clients.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est proposée par le Comité des Rémunérations puis adoptée et supervisée par le Conseil de Surveillance de ABN AMRO Investment Solutions.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

■ Titre I : actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts:

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf.

A cette fin, la société de gestion du FCP :

(i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;

(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

▪ Titre II : Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus

Article 5 Ter - Politique d'évaluation interne de la qualité de crédit pour les fonds du marché monétaire

La procédure d'évaluation de la politique de crédit est précisée dans le prospectus.

Article 5 quater - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur dispositions à la société de gestion.

■ Titre III : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par:

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

■ Titre IV: Fusion, Scission, dissolution, liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V : Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.